

ANNEXE II

BAREME

fixant les valeurs de négociation et de reprise des Bons d'Equi-
pement reçus en règlement des souscriptions aux emprunts
à long terme émis par la République Tunisienne.

BONS D'EQUIPEMENT A 4 ANS

émis aux taux de souscription de 820 Millimes pour 1 Dinar
de valeur nominale

PERIODE écoulée	COUPU- RES de 10 Dinars en Millimes	COUPU- RES de 100 Dinars en Millimes	COUPU- RES de 1.000 D. en Millimes
de 1 à 90 j. . .	8.200	82.000	820.000
de 91 à 180 j. . .	8.312	83.125	831.250
de 181 à 270 j. . .	8.425	84.250	842.500
de 271 à 360 j. . .	8.537	85.375	853.750
de 361 à 450 j. . .	8.650	86.500	865.000
de 451 à 540 j. . .	8.762	87.625	876.250
de 541 à 630 j. . .	8.875	88.750	887.500
de 631 à 720 j. . .	8.987	89.875	898.750
de 721 à 810 j. . .	9.100	91.000	910.000
de 811 à 900 j. . .	9.225	92.255	922.550
de 901 à 990 j. . .	9.335	93.350	933.500
de 991 à 1.080 j. . .	9.447	94.475	944.750
de 1.081 à 1.170 j. . .	9.560	95.600	956.000
de 1.171 à 1.260 j. . .	9.672	96.725	967.250
de 1.261 à 1.350 j. . .	9.785	97.850	978.500
de 1.351 à 1.440 j. . .	9.897	98.975	989.750
plus de 1.440 j. . .	10.000	100.000	1.000.000

IMPOTS SUR LES OLIVES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances du 9 no-
vembre 1962 (12 jourmada II 1382), fixant le montant de l'im-
pôt sur les olives pour la campagne 1962-63.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

Vu la loi N° 58-114 du 27 octobre 1958 (13 rabia II 1378) instituant
un impôt sur les olives, et notamment son article 3,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Le montant en principal de l'impôt
sur les olives est fixé pour la campagne 1962-63 a :

- 0 D. 002 par kilogramme d'olives ou
- 0 D. 900 par caffis.

Tunis, le 9 novembre 1962.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

AHMED BEN SALAF

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

ALFA

Décret N° 62-369 du 9 novembre 1962 (12 jourmada II 1382),
fixant les conditions de gestion des nappes alfatières, ainsi
que les modalités d'exploitation, la période de cueillette et la
réglementation du transport de l'alfa.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République
Tunisienne,

Vu la loi N° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1379) sur le régime
forestier;

Vu le décret-loi N° 60-30 du 5 octobre 1960 (13 rabia II 1380) sur
la conservation et l'exploitation des nappes alfatières, et notamment
ses articles 2 et 3;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à
l'Agriculture.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — En vue d'assurer la pérennité, la
reconstitution périodique et la meilleure rentabilité des
nappes alfatières domaniales et collectives, tout en tenant
compte des intérêts légitimes des populations, le Secrétariat
d'Etat à l'Agriculture établira des plans techniques, dits
plans d'aménagement, qui comporteront notamment :

a) un règlement d'exploitation, basé sur l'état de chaque
nappe, indiquant le rythme des opérations de cueillette et
la quantité de produits à y prélever annuellement durant
une période déterminée;

b) la détermination des zones qui, en raison de l'explo-
itation dont elles ont été l'objet, doivent être mises au repos
et en défens pendant la période nécessaire à leur reconsti-
tution;

c) la détermination des zones qui peuvent être ouvertes
au parcours du bétail des usagers (nappes domaniales) ou
des membres de la collectivité (nappes collectives), ainsi
que le nombre maximum des animaux à y admettre;

d) les mesures à prendre pour restaurer ou améliorer les
peuplements d'alfa.

Art. 2. — Chacun de ces plans d'aménagement sera rendu
exécutoire, après avis du Gouverneur de la Région, par un
arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Art. 3. — La cueillette de l'alfa se pratique par voie d'ar-
rachage des feuilles à la main ou au bâtonnet, à l'exclusion
de tout instrument tranchant et de tout procédé qui aurait
pour résultat de déraciner les touffes.

Art. 4. — La cueillette de l'alfa et les opérations relatives
au transport jusqu'au lieu d'agrèage ou d'emballage, sont
quels que soient les propriétaires des terrains, interdites
en dehors de la campagne de cueillette, dont la période est
fixée, chaque année et par Gouvernorat, par un arrêté
conjoint des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et
à l'Agriculture.

Art. 5. — Quel que soit le propriétaire du terrain, si
l'état d'épuisement d'une nappe l'exige, le Secrétariat d'Etat
à l'Agriculture peut, à tout moment, ordonner la mise au
repos et en défens de cette nappe, pour une durée de trois
ans.

En outre, la cueillette de l'alfa et le pacage des bestiaux
sont interdits pendant cinq ans dans les nappes incendiées.

Art. 6. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances
et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concer-
ne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 9 novembre 1962 (12 jourmada II 1382).

P. le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.